



ARRETE N°2024/071

Le Maire de la Commune de PREMESQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 ; L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2, 417-6, R 417-10 et R 417-12 ;

Vu le règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 Octobre 1991 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 2020 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille entreprend la mise en place de point d'apport volontaires dédiés à la collecte du verre, en divers endroits de la Commune, à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant que pour procéder à l'installation, de ces points d'apports volontaires, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les sites d'implantation ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la mise en place des points d'apports volontaires, le stationnement sera interdit sur les emplacements cités dans l'article 2 à partir du 12 Novembre 2024 ;

Article 2 : A compter du 12 Novembre 2024, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur les emplacements définis par la liste ci-dessous et sur les distances nécessaires pour l'installation des points d'apports volontaires :

- Au niveau du 929, Rue de la Bleue
- Place Jean Baptiste Lebas
- Au niveau du 1199, Rue Charles de Gaulle
- Au niveau du 332, Rue Roger Lecerf
- Au niveau du 205, Rue Charles de Gaulle
- Face au lotissement de la résidence du Couvent, Rue du Couvent
- Face à la sortie du Chemin du 525 Rue du Retour

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante. La métropole européenne de Lille, chargée d'effectuer les travaux d'installation, assure sous la pleine et entière responsabilité la mise place des points d'apports volontaires. Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages résultant de son installation ou de l'usage du présent arrêté.

Article 4 : Il est interdit de déposer des déchets au pied des points d'apports volontaires ou à proximité. Les dépôts sauvages peuvent provoquer des nuisances et des problèmes de salubrité publique.

Article 5 : **Les dépôts seront interdits entre 22 heures et 7 heures du matin** dans les différents points de dépôts répartis sur les quartiers de la ville, afin de préserver la tranquillité du voisinage en évitant les nuisances sonores.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser les procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Police de Lomme, Monsieur le Président de la MEL, et tous agents de l'autorité sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Hôtel de Ville - Place Jean-Baptiste Lebas - 59840 PREMESQUES - Le Maire
Tél. : 03 20 08 82 10 - Fax : 03 20 08 78 07 - Email : mairie@premesques.fr - Ivan HUTCHINSON
SIRET 215 904 707 000 19 - Code APE 751 A

